



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2018 / PREF / du**  
**portant création et composition du comité d'orientation stratégique et de développement agricole à**  
**Saint-Martin**

Le représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R\*.133-15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.183-5, L.121-3, L.121-4, L.121-8, L.112-1-1, L.184-6, L.411-4 et L.315-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.183-4 à R.183-7, R.313-2, R.313-45, D.200-5, D.914-3 et D.315-1 à D.315-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de madame Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 9 juillet 2018, portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération du conseil territorial de Saint-Martin en date du 26 avril 2018 relative à la désignation des membres du conseil territorial au comité d'orientation stratégique et de développement agricole ;
- Vu l'avis du président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin en date du 9 juillet 2018 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,*

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - Création du comité et compétences**

Il est créé à Saint-Martin un comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) présidé conjointement par le représentant de l'État et le président du conseil territorial.

Ce comité est chargé, en concertation avec la chambre consulaire interprofessionnelle et, s'il y a lieu, les organisations professionnelles agricoles, et en tenant compte des orientations arrêtées au sein du conseil d'administration et des comités sectoriels de l'ODEADOM, de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural commune à l'État et à la collectivité territoriale, notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne.

Le comité d'orientation stratégique et de développement agricole de Saint-Martin exerce les attributions conférées par le code rural et de la pêche maritime et par le code forestier aux instances suivantes :

- la commission départementale d'orientation agricole,
- la commission communale, intercommunale et départementale d'aménagement foncier,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la commission consultative des baux ruraux,
- la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,
- la commission des recours contre les refus d'autorisation d'exploiter,
- le comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale,
- la commission des cultures marines.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assister le représentant de l'Etat pour l'élaboration du plan territorial de l'agriculture durable, de l'alimentation et de la pêche prévu par l'article L.183-4 du code rural et de la pêche maritime ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;
- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;

- de donner un avis au représentant de l'Etat au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental mentionnés à l'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'État en faveur des activités relatives aux équidés domestiques ;
- d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production ;
- de conduire les opérations d'aménagement fonciers ruraux, agricoles et forestiers ;
- d'émettre un avis sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole, et notamment sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme ;
- de définir les conditions d'application du statut du fermage ;
- de donner un avis sur les mesures en santé animale, en santé végétale et en protection animale ;
- de donner un avis sur l'aménagement des structures et des zones d'exploitation de cultures marines.

## **Article 2 - Composition, suppléance et mandat**

1- Outre le représentant de l'État et le président du conseil territorial qui le président conjointement, le comité comprend :

- Trois membres du conseil territorial :
  - Madame Sofia CODRINGTON ou son suppléant désigné ;
  - Monsieur Raj CHARBHE ou son suppléant désigné ;
  - Madame Pascale LABORDE ou son suppléant désigné ;
- Trois représentants des services de l'État :
  - un représentant en charge de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant désigné ;
  - un représentant en charge de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son suppléant désigné ;
  - un représentant en charge des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son suppléant désigné ;
- La présidente et deux membres de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin :
  - la présidente de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ou son suppléant désigné ;
  - Monsieur Gary PAGE ou son suppléant désigné ;
  - Monsieur Arnell DANIEL ou son suppléant désigné ;

En fonction de son ordre du jour et des compétences exercées par le comité, participent également, avec voix délibérative, aux travaux du comité, dans les conditions énoncées à l'article R.183-6 du code rural et de la pêche maritime :

- Un représentant de la caisse générale de sécurité sociale :
  - Madame Marie-Hélène SALOMON, directrice de l'agence de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son suppléant désigné ;
- Un représentant d'association de protection de l'environnement :
  - le président de l'association « We Love Saint-Martin » ou son suppléant désigné ;
- Un notaire :
  - Maître Thierry COLLANGES, de l'office notarial des îles du Nord ;

- Un représentant d'association du secteur des équidés :
  - la présidente de l'association équestre saint-martinoise ou son suppléant désigné ;
- Un docteur vétérinaire :
  - Docteur Denis MURILLON
- Un représentant d'association cynégétique :
  - le président de l'association « Ramier cou rouge » ou son suppléant désigné ;
- Un représentant des activités de cultures marines :
  - le président de l'instance en charge des affaires relatives aux pêches et aux élevages marins ou son suppléant désigné.

2- Le représentant de l'État peut être suppléé par la secrétaire générale de la préfecture ou par le représentant en charge de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat de vote à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

3- Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

4- La durée de mandat des membres désignés est fixée à trois ans renouvelables.

### **Article 3 - Fonctionnement**

1- Le comité d'orientation stratégique et développement agricole élabore son règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement énoncées au présent article.

2- Il se réunit sur convocation de ses présidents, qui fixent l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

3- Le comité peut, sur décision des présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

4- Avec l'accord des présidents, les membres du comité peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

5- Le secrétariat du comité est assuré par l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

6- Sauf urgence, les membres du comité reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

7- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents ou représentés, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les présidents ont voix prépondérantes en cas de partage égal des voix.

8- Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

9- Les procès-verbaux des réunions du comité indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque le comité n'a pas émis son avis dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine, l'avis est réputé rendu.

10- L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

11- Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents peuvent décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

#### **Article 4 – Abrogation**

L'arrêté n°2012-1138bis/SG/DAAF modifié portant composition de la Commission Territoriale de la Consommation des Espaces Agricoles de Saint-Martin est abrogé.

#### **Article 5 - Dispositions finales**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 23 07 18

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,  
La Préfète déléguée

  
Sylvie DANIELO-FEUCHER

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.